

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA COMMUNE
N°25-112

Mr Christian SERVANT, Maire de la ville de Saint Priest en Jarez,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.
- Vu le code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment l'article L3111-1,
- Vu le code de la voirie routière et notamment l'article L113-2,
- Vu le Code de la Route et notamment ses articles L411-1 et R417-10,
- Vu le Code Pénal et notamment ses articles R610-3 et R610-5,
- Vu la demande faite en date du **14 novembre 2025**, par la société « **OELIE SAUR** », **21 rue Anita Conti 56000 Vannes**, agissant pour le compte de la commune, qui déclare pouvoir intervenir à tout moment sur divers réseaux et aménagement de voirie, dans le cadre de chantiers mobiles non programmés et pour des travaux d'urgence, en cas de rupture de canalisations d'eau.
- Considérant que pour permettre les interventions de travaux de jour et de nuit, sur l'ensemble des voies publiques de la commune de **Saint Priest En Jarez** par la société **OELIE SAUR**, assurer la sécurité des employés de l'entreprise exécutant les travaux et des usagers des voies publiques, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

ARTICLE 1

La société " OELIE SAUR " et ses sous-traitants sont autorisées à effectuer des **travaux de jour et de nuit sur la voie publique sur l'ensemble de la commune de Saint Priest en Jarez, durant l'année 2026**.

Les sociétés travaillant en sous traitance pour le compte de OELIE SAUR sont :

- SAS TREMA 43140 SAINT DIDIER EN VELAY
- SAS RSTH 42110 FEURS
- SOCIETE ETUDES ENTREPRISE TRAVAUX PUBLICS ROBINET 42000 SAINT-ETIENNE
- SAS CHOLTON SAS 69440 CHABANIÈRE

ARTICLE 2 : Stationnement

---Le stationnement sera interdit gênant et réservé au permissionnaire, sur la commune, suivant la nécessité des interventions.

---Cette réglementation du stationnement sera matérialisée par la mise en place d'une signalétique, sur les voies nécessitant des interventions, par l'entreprise responsable des travaux.

---Le stationnement des véhicules de l'entreprise sera autorisé dans les emprises chantier.

ARTICLE 3 : Circulation

---Des restrictions de circulation pourront être mises en place et réglementées de façon alternée soit automatiquement par des feux tricolores provisoires soit manuellement par panneau K10 aux lieux et dates repris à l'article 1.

---La vitesse de tout type de véhicule aux abords du chantier est limitée à 30 km/h.

---La circulation des piétons sera déviée sur le trottoir d'en face en amont et en aval du chantier.

---La circulation devra toujours être maintenue.

ARTICLE 4

---Cette réglementation sera signalée de façon très apparente par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux qui devra informer tous les riverains de ces mesures et mettra en place des panneaux mobiles d'interdiction de stationner (B6a1 et M6a).